

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 273 12 2024

Mis en ligne le ...06...12...24.

Transmis le ...0.6.DEC..2024.....

**ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 13/11/2024	
Par :	CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES / Madame Fabienne SOULANE
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286240032
Sur un terrain sis :	2 rue de la Halle
Nature des Travaux :	Installation de 6 nouvelles enseignes non lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/11/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 13/11/2024 par la CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES sise 2 rue de la Halle représentée par Madame Fabienne SOULANE, demeurant, 10 avenue Maxwell BP 22306 31100 TOULOUSE ;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 2 rue de la Halle, de six nouvelles enseignes non lumineuses murales composées comme suit :

- enseigne1 : lettres individuelles blanches RAL 9010 ;
- enseignes 2, 3 et 4 : logos individuels gris RAL 9007 et blanc RAL 9010 ;
- enseigne 5 et 6 : perpendiculaires à la façade de fond gris RAL 9007 et logo blanc RAL 9010.

Vu l'avis, ci-joint, favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 29/11/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code de l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité

compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,
Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES représentée par Madame Fabienne SOULANE sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer la fixation murale des enseignes drapeaux.

Article 3 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 4 : Au terme de la mise en place des enseignes la CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES représentée par Madame Fabienne SOULANE communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect de la prescription émise en article 2.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 05/12/2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le	06 DEC. 2024	06 DEC. 2024
<input checked="" type="checkbox"/>	Par courrier recommandé envoyé le	06 DEC. 2024
<input type="checkbox"/>	Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/>	Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le		
Tribunal Administratif de PAU		
Cours Lyautey - 64000 PAU		
dans un délai de deux mois.		